

II.

Que quand la Chambre s'ajourne, les Membres doivent tenir leurs places, jusqu'à ce que l'Orateur quitte la Chaire.

Tome 1
page 93, 11e.
Janr. 1793.

III.

Que toutes les fois que l'Orateur sera obligé d'ajourner la Chambre faute d'un QUORUM, l'heure que tel ajournement sera fait et les noms des Membres alors présents, seront insérés dans les journaux.

Tome 1,
page 395, 27
Mars, 1793.

QUORUM.

RESOLU, qu'à compter de ce jour, vingt-et-un Membres de cette Chambre, présents formeront un QUORUM,

Tome 32
page 52, 25
Janr. 1823.